

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Montoux – Pernes-Les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	26	Absents représentés :	11
Présents	30	Absents non représentés :	5
VOTANTS			41

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Montoux, le 29 mai 2017, après convocation légale reçue le 23 mai 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEI, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEUR, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, Mme Véronique MURZILLI, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER

Etaient Absents représentés :

Mme Sandrine BRAUD (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Alain BRES (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Christian RIOU), Mme Annie GARNERO, (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Michel MUS (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX), Mme Mireille PEREZ (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), M. Michel PERRAND (pouvoir donné à M. Christian TORT), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Michel TERRISSE (pouvoir donné à M. Bernard LE MEUR), Mme Isabelle VINSTOCK (pouvoir donné à M. Christian GROS)

Etaient Absents non représentés : M. Rémy ARNAUD, M. Pascal BONNIN, M. Yannick LIBOUREL, Mme Fabienne THOMAS, M. Alain MILON

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Travaux pour l'Effacement et la Mise en Technique discrète des câbles de communications électroniques existants aériens d'ORANGE, Route de Mazan sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES – Autorisation au Président à signer la convention avec ORANGE FRANCE

M. Henri BERNAL expose à l'assemblée communautaire que suite aux Travaux d'Aménagement de Voirie Route de Mazan sur la commune de Pernes-les-Fontaines, il a été décidé de mettre en œuvre l'effacement des réseaux aériens existants.

Pour cela, une convention entre la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » 340 Boulevard d'Avignon BP 75 84170 MONTEUX et ORANGE France UPR SE Avenue Pierre Bérégovoy 84913 AVIGNON CEDEX 9 est proposée.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le : 08/06/2017

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Elle a pour objet les prestations suivantes :

- Etudes et Déplacements pour un montant de 3 000,38 € HT
- Matériel de Câblage pour un montant de 3 662,02 € HT
- Main d'œuvre de Câblage pour un montant de 6 812,53 € HT
- Matériel de Génie Civil pour un montant de 4 454,45 € HT

Soit un montant total de 17 929,38 € HT

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Henri BERNAL, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à signer la convention avec ORANGE FRANCE.

PRECISE que la dépense est prévue à l'article 2317 du Budget général de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »



Le Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**



Convention Particulière pour l'Effacement et la mise en Technique Discrète des câbles de communications électroniques existants aériens d'ORANGE.

Commune de Pernes les Fontaines Département Vaucluse

Convention N° 1607043.

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Les Sorgues du Comtat,
Sis en, 340 route d'Avignon à Monteux,
Représentée par Monsieur le Président dûment habilité

Désignée ci-après sous la dénomination « **la Collectivité** »

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.595.541.532 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Europarc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Gilbert Gauthier, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

D'autre part,

Définitions Générales :

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **effacement** » : suppression de câbles aériens existants de communications électroniques à la demande de la Collectivité.
- « **câblage de communications électroniques** » : l'ensemble des câbles et ses accessoires,
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations, le câblage et ses accessoires de communications électroniques,
- « **zone** » : le périmètre à aménager concerné par la présente convention.

PREAMBULE

ORANGE accompagne les collectivités locales et territoriales en qualité de partenaire technique pour les opérations d'effacement de ses réseaux aériens.

Suite à la demande formulée par la Collectivité, cette dernière ainsi que ORANGE ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts en procédant à l'effacement des équipements de communications électroniques aériens existants.

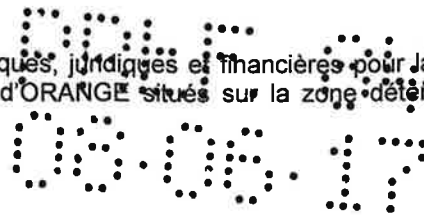
Ces travaux ont pour objet le remplacement des réseaux et branchements aériens existants par des câbles souterrains partout où il n'existe pas de contre indication administrative, technique ou esthétique,

Ces travaux initiés par la Collectivité sont entrepris à des fins environnementales et esthétiques

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre de l'effacement des réseaux aériens existants, propriété d'ORANGE situés sur la zone déterminée ci-dessous :

Adresse des travaux : Route de Mazan
Commune de : Pernes les Fontaines
Département : Vaucluse



ARTICLE 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la Collectivité.

Sur les domaines privés, la Collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires pour l'effacement des câbles de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, ORANGE maintiendra son implantation en aérien.

La Collectivité garantit ORANGE contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par l'effacement, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 – Lieu et Nature des travaux

3.1 Lieu des travaux

Les travaux, objet de la présente convention, concernent les équipements identifiés sur le plan joint en annexe n°1 et qui permet de visualiser précisément la zone concernée des travaux.

3.2 Nature des travaux à réaliser

Les travaux concernent :

- L'étude relative aux installations de communications électroniques,
- La réalisation des tranchées et des installations de communications électroniques (génie civil),
- L'étude câblage et la réalisation du câblage.

ARTICLE 4 – REALISATION DE L'ETUDE

Afin qu'ORANGE puisse apporter une assistance technique à la Collectivité, cette dernière fournit à ORANGE les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération,
- le plan de situation,
- le plan de masse,

Et tous documents utiles à la définition des besoins.

4.1 - Étude conjointe

En tant que de besoin, des études conjointes avec d'autres concessionnaires de réseau pourront être réalisées afin de réduire l'impact du chantier sur l'environnement, en améliorant l'organisation des travaux et en réduisant les nuisances imposées aux riverains et aux utilisateurs de la voie (cas des tranchées communes en particulier).

4.2 - Projets des installations et du câblage

ORANGE fournit :

l'esquisse des installations de communication électroniques en remplacement des appuis aériens initiaux définissant :

- le dimensionnement des canalisations
- le type des chambres.

La collectivité réalise le projet d'exécution global

ARTICLE 5 – Exécution des travaux

5.1 – Maîtrise d’ouvrage et Maîtrise d’œuvre

ORANGE délègue à la Collectivité la maîtrise d’ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. ORANGE désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d’ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l’occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par ORANGE ; à défaut l’entreprise chargée des travaux devra posséder les connaissances nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d’ORANGE, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593.

Un procès verbal de réception des installations sera établi par ORANGE à l’issue des travaux.

ORANGE assure directement la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

5.2 - Maitrise d’ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maitrise d’ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

5.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à ORANGE au moins trente jours à l’avance.

La Collectivité s’assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l’art. ORANGE peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu’aux réunions de chantier.

5.4 - Adduction et génie civil dans les propriétés privées

La Collectivité peut inciter ses administrés à réaliser à leurs frais le génie civil dans leurs propriétés privées, ou, prendre en charge ces travaux après délibération municipale.

A défaut, ORANGE maintiendra les clients concernés en aérien.

5.5- Modalités pratiques

La Collectivité s’engage en tant que Maitre d’Ouvrage délégué à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations de communications électroniques

ORANGE est associée au projet tant dans la phase de conception que dans la phase de réception des travaux.

ORANGE peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la Collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – Prestations réalisées par ORANGE

ORANGE opérateur de réseau ouvert au public :

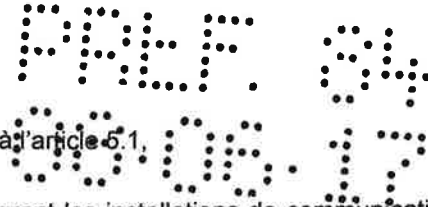
- a- établit l’esquisse des installations de communications électroniques (études), tel que défini à l’article 4.2
- b- communique à la Collectivité l’esquisse des installations de communication électroniques,
- c- apporte à la Collectivité, à sa demande, une assistance technique,
- d- valide le projet réalisé par la collectivité ou son prestataire
- e- établit le procès verbal de réception des travaux
- f- réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire, et s’assure de la dépose des poteaux ORANGE et des câbles aériens devenus inutiles.

g- fournit le matériel nécessaire aux installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres et tampons, colle, coudes, grillage avertisseur).

ARTICLE 7 – Prestations réalisées par la Collectivité

La Collectivité :

- notifie toute modification du projet à ORANGE, tel que défini à l'article 5.1,
- communique à ORANGE le planning des travaux,
- fait réaliser le projet global de réalisation de génie civil intégrant les installations de communications électroniques
- négocie si nécessaire avec les propriétaires les autorisations de passage amiable des fourreaux et des câbles de communications électroniques à l'intérieur des propriétés privées, ainsi que sur les façades des immeubles et habitations,
- s'assure que ORANGE a établi le procès verbal de réception des travaux des installations de communications électroniques
- s'assure, si nécessaire, des levées de réserves



ARTICLE 8 – Modalités financières

8.1. – Participation

La Collectivité prend en charge :

- Les prestations prévues à l'article 6 de la présente convention suivant le devis N° 1607043 joint en annexe 2 et valable 2 mois à compter de la date d'édition,
- Les prestations prévues à l'article 7 de la présente convention.

8.2. – Règlement des factures

Après achèvement des travaux de modification du câblage de communications électroniques, ORANGE adresse à la Collectivité un mémoire de dépenses du montant correspondant aux travaux à la charge de la Collectivité réalisés par ORANGE.

8.3. – Modalités de paiement et délais

La Collectivité procède au règlement des sommes dues au titre du mémoire soldé dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des mémoires de dépenses correspondants.

Les titres de paiement sont rédigés à l'ordre d'ORANGE et les versements sont réalisés sur le compte ORANGE précisé sur les mémoires de dépenses.

La participation versée par la Collectivité à ORANGE s'analyse en une indemnisation, et, à ce titre n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 9 – Contrôle et réception des travaux

9.1 - Contrôle

ORANGE participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la Collectivité.

ORANGE dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour s'assurer de la réalisation des installations de communications électroniques suivant les règles de l'art.

Dans tous les cas, ORANGE sera destinataire des comptes-rendus de réunion de chantier.

9.2 - Installations réalisées (domaine public routier)

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la Collectivité ou l'entreprise chargée des travaux en informe par écrit ORANGE afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- Établissement des plans de récolements relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle.
- Les fiches d'essais des alvéoles,

- Pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre ORANGE et la Collectivité, ou le cas échéant avec l'entreprise mandatée chargée des travaux.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, ORANGE :

- prononce la réception sans réserve,
ou
- prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
ou
- soit refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les 2 derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

La réception sans réserve des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par ORANGE ou par son entreprise.

9.3 - Adduction en propriété privée

Le contrôle tel que défini à l'article 9.1 est applicable.

Si après établissement d'une deuxième réception, il apparaît qu'il n'a pas été tenu compte des observations formulées lors de la première réception, ORANGE procède au raccordement en aérien de ses clients, conformément à ses obligations de fourniture du service universel.

ARTICLE 10 – Propriété des équipements

10.1 Domaine public Routier :

A compter de la date de réception sans réserves mentionnée sur le procès verbal de réception des installations de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de ORANGE qui en assure l'entretien et la gestion.

ORANGE acquittera le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier.

Si la Collectivité souhaite ajouter des conduites pour ses besoins propres (exemple : vidéo surveillance) ces travaux seront à la charge de la Collectivité, ces conduites seront la propriété de la collectivité

10.2 Propriété Privée :

Le génie civil créé, appartient aux propriétaires privés qui en assurent l'entretien.

Câblage : les câbles appartiennent à ORANGE, qui en assure l'entretien selon les clauses du contrat d'abonnement téléphonique.

ARTICLE 11 – Responsabilité - Assurance

11.1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

11.2 Assurances

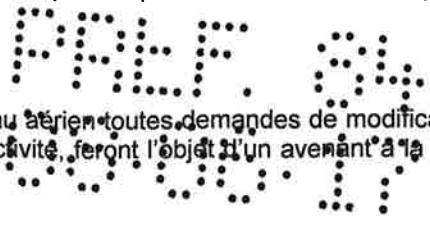
Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Sa durée correspond à la durée des travaux.

ARTICLE 13 – Modifications de la convention.

La convention ayant pour objet le passage en souterrain d'un réseau aérien, toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.



ARTICLE 14 – Résiliation

Toute demande de résiliation motivée de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée avant engagement des travaux.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 – Litiges et Juridiction

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ; à défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – Pièces constitutives de la présente convention

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexe n° 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux,
- Annexe n° 2 : Devis des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Marseille, le 7 novembre 2016
Pour **ORANGE**,

Le Directeur de

L'Unité de Pilotage Réseaux Sud Est

Gilbert Gauthier

A Montoux, le
Pour la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat,,
Monsieur le Président

Christian Gros



DEVIS n° J4GYLUP/07/201600108 737541D1

établi pour la réalisation de prestations (*)
(* sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.)

SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 07/11/2016

Par : BOURELLY William

Durée de validité du devis : 2 mois

Fin de validité du devis au : 07/01/2017

Référence : O/UPR SE - Zone RD/BW/TACT
/2016/737541/J4GYLUP/07/201600108/AS : 1607043

Nature des travaux : Travaux Réseau domaine public
aux frais réels

Description des travaux : Travaux Route de Mazan
RD1

Lieu des travaux :

RTE DE MAZAN

84210 PERNES LES FONTAINES

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Communauté de communes Les Sorgues du Comtat
340 RTE D AVIGNON

Adresse de facturation (*) :

84170 MONTEUX
FRANCE

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Etudes et déplacements	un	1.0	3000.38	3000.38
Matériel de câblage	un	1.0	3662.02	3662.02
Main d'œuvre de câblage	un	1.0	6812.53	6812.53
Matériel de génie civil	un	1.0	4454.45	4454.45
S/TOTAL :				17929.38

Arrêté le présent devis à la somme de : dix sept mille neuf cent vingt neuf Euros et trente huit Cents	Montant total Hors Taxes	17929.38 €
	Montant TVA à 0.0 %	.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	17929.38 €

Fait en deux exemplaires originaux.

A Avignon, le 07/11/2016

Pour Orange

William BOURELLY

Conseiller aux Collectivités Locales

A le

Devis accepté par :

Fonction :

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET :

N° de SIRET à fournir obligatoirement
pour les entreprises et les collectivités